



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 08 octobre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, JEANICK SOLITUDE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, MICHEL NUNG, PIERRE BARROS, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONRAD-REMI BOULON, GABRIEL NGOMA, VICTOR SOLSONA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

JEAN MARIE MAILLE A BLAISE ETHODET-NKAKE, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, TANIA KITIC A SONIA LAJIMI, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, DIDIER EISCHEN A VICTOR SOLSONA, BELWALID PARJOU A GABRIEL NGOMA

ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, LAUREN LOLO, GILDO VIERA, DAVID FELICIE

Félix MIRAM est élu secrétaire à l'unanimité.

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 24 septembre 2025 est approuvé.

Intervention de Jacqueline HAESINGER

Madame la Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

Rang	OBJET	Rapporteur
1	Approbation des tarifs pour l'occupation d'un emplacement dans le cadre de la mise en place des marchés de Noël des 6 et 20 décembre 2025	Christophe LUCAS
2	Autorisation de signature d'un protocole d'accord entre la Commune et la société SFR FIBRE SAS	Patrick MULLER
3	Modifications des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du collège Stendhal	Jeanick SOLITUDE
4	Modification des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Baudelaire	Jeanick SOLITUDE
5	Modification du représentant de la commune au sein du conseil d'administration de l'association Initiatives Multiples d'Action auprès des Jeunes (IMAJ)	Jacqueline HAESINGER
6	Modification des représentants de la commune au sein du conseil d'école de l'école Henri Barbusse	Jeanick SOLITUDE
7	Modification de la désignation des délégués de la commune au sein du Comité du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Fosses et Marly-la-Ville (SIFOMA)	Gildas QUIQUEMPOIS

QUESTION N°1 - APPROBATION DES TARIFS POUR L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES MARCHÉS DE NOËL DES 6 ET 20 DECEMBRE 2025

Intervention Christophe LUCAS

L'édition 2025 du « marché de Noël » se déroulera au gymnase Cathy Fleury le samedi 6 décembre 2025 pour la partie artisanale et le samedi 20 décembre 2025 sur la place du 19 mars 1962 pour la partie gourmande.

Pour le marché artisanal, les exposants louent des emplacements constitués de tables, de chaises, d'un raccordement à l'électricité et parfois de grilles d'exposition.

Pour le marché gourmand en extérieur, le matériel mis à disposition est le même avec en plus un barnum par stand pour délimiter l'emplacement.

La commission Population Éducation tenue en sa séance du 2 octobre 2025 a souhaité réévaluer à la baisse les tarifs proposés. En effet, il a été constaté que les exposants ont des difficultés à vendre leurs produits et que les villes situées aux alentours proposent des prix largement inférieurs à ceux que la commune propose ; ce qui ne facilite pas la venue des exposants. Aussi, concernant le marché artisanal, il est proposé de pratiquer 1 seul tarif par catégorie que l'on soit ou pas de la commune de Fosses, à l'exception des associations locales qui bénéficieront d'un tarif préférentiel.

Pour l'édition gourmande (mise en place en 2024), le choix a été fait de ne pas demander de droit d'occupation du domaine public pour favoriser l'attractivité de cette opération, comme l'année dernière.

Les tarifs 2025 proposés pour le marché artisanal du 6 décembre 2025, pour 1 stand (3 m²) pour 1 journée sont les suivants :

CATÉGORIES	TARIF POUR 1 EMPLACEMENT (A multiplier par le nombre d'emplacements / métrage demandés)	
	1 jour (Domiciliation Fosses)	1 jour (Domiciliation hors Fosses)
Professionnels de la restauration/ Marchands de vins/ Métiers de bouche	30 €	
Associations	5 €	10 €
Auto entrepreneurs		20 €
Artisanat professionnel	30 €	

Il est proposé au Conseil municipal :

- *D'APPROUVER le principe de gratuité pour l'édition gourmande du marché de Noël du 20 décembre 2025 ;*
- *D'APPROUVER la grille tarifaire du marché de Noël artisanal du 6 décembre 2025 proposée ci-dessus.*

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant l'organisation annuelle des marchés de Noël, artisanal le 6 décembre 2025 et gourmand le 20 décembre 2025 ;

Considérant que les emplacements proposés aux exposants sont constitués d' 1 stand de 3 m² comprenant 1 table et 2 chaises ainsi qu'un raccordement à l'électricité pour chaque exposant postulant, ajouté d'un barnum pour le marché en extérieur ;

Considérant que pour le marché artisanal du 6 décembre 2025, il est proposé de pratiquer 1 seul tarif par catégorie que l'on soit ou pas de la commune de Fosses, à l'exception des associations locales qui bénéficieront d'un tarif préférentiel ;

Considérant que pour l'édition « gourmande » du marché de Noël du 20 décembre 2025, le choix a été fait de ne pas demander de droit d'occupation du domaine public pour favoriser l'attractivité de cette opération ;

Considérant que les membres présents de la commission population réunis en sa séance du 2 octobre 2025 ont émis un avis favorable sur les propositions tarifaires ci-dessus :

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe de gratuité pour l'édition gourmande du marché de Noël du 20 décembre 2025 ;
- **APPROUVE** la grille tarifaire du marché de Noël artisanal du 6 décembre 2025 proposée ci-dessus.
- **DIT** que ces recettes seront inscrites au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°2 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE SFR FIBRE SAS

Intervention de Patrick MULLER

Le 23 juin 1993, la Commune de Fosses a conclu avec la société Vidéopôle aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS, une convention aux termes de laquelle elle autorise ladite société à établir et à exploiter sur son territoire un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision à Fosses. La convention et ses annexes, sont ci-après dénommées « la Convention ».

En application de la convention a été établi par la Société un réseau permettant la réception et la distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision dénommé infra le Réseau.

La Convention a été conclue pour une durée trente ans à compter de la date de l'autorisation d'exploiter par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Celle-ci a été délivrée par décision n° 95-750 du 21 novembre 1995 publiée au Journal Officiel le 16 décembre 1995. La Convention expirera donc le 15 décembre 2025.

Les dispositions de l'article 12 de la Convention prévoient qu' « à l'expiration de la Convention, l'Opérateur s'engage à céder l'ensemble des installations et le fonds de commerce constitutifs du réseau câblé soit à la société qui recevra mission de l'exploiter, soit à la Commune. Si la Commune décide d'acquérir le réseau, et à défaut d'accord sur le prix de cession entre les parties, celles-ci conviennent que la valeur commerciale dudit réseau sera estimée à dire d'expert, notamment à partir des chiffres d'affaires réalisés au cours des 4 derniers exercices complets d'activités, la valeur de renouvellement des biens nécessaires à la poursuite de l'exploitation (équipements, matériels) et du fichier des abonnés, en supposant que l'autorisation d'exploiter le réseau sera renouvelée par le CSA ou l'organisme qui pourrait lui être substitué. »

D'une part, le régime de l'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux câblés ayant été abrogé par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, le renouvellement au CSA de l'autorisation d'exploitation se trouve sans fondement.

D'autre part, en raison du déploiement de la fibre (FTTH), l'acquisition du réseau par la Commune ne présente pas d'intérêt.

C'est dans ces conditions que les Parties ont décidé la conclusion d'un protocole d'accord pour acter la décision de la Commune de ne pas acquérir le Réseau en application de l'article 12 de la Convention à la date de son expiration le 15 décembre 2025.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- ***D'APPROUVER la conclusion d'un protocole d'accord entre la Commune et la société SFR FIBRE SAS ;***
- ***D'AUTORISER Madame la Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, le projet de protocole d'accord tel qu'annexé à la présente délibération ;***
- ***D'AUTORISER Madame la Maire à prendre, au nom et pour le compte de la Commune, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 22 juin 1993 ;

Vu la convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau câblé à Fosses en date du 23 juin 1993 ;

Considérant que le 23 juin 1993, la Commune de Fosses a conclu avec la société Vidéopôle aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS, une convention aux termes de laquelle elle autorise ladite société à établir et à exploiter sur son territoire un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision à Marly-la-Ville ;

Considérant qu'en application de la convention a été établi par la Société un réseau permettant la réception et la distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision dénommé infra le Réseau ;

Considérant que la Convention a été conclue pour une durée trente ans à compter de la date de l'autorisation d'exploiter par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Celle-ci a été délivrée par décision n° 95-750 du 21 novembre 1995 publiée au Journal Officiel le 16 décembre 1995 ;

Considérant que la Convention expirera le 15 décembre 2025 ;

Considérant que les dispositions de l'article 12 de la Convention prévoient qu' « à l'expiration de la Convention, l'Opérateur s'engage à céder l'ensemble des installations et le fonds de commerce constitutifs du réseau câblé soit à la société qui recevra mission de l'exploiter, soit à la Commune. Si la Commune décide d'acquérir le réseau, et à défaut d'accord sur le prix de cession entre les parties, celles-ci conviennent que la valeur commerciale dudit réseau sera estimée à dire d'expert, notamment à partir des chiffres d'affaires réalisés au cours des 4 derniers exercices complets d'activités, la valeur de renouvellement des biens nécessaires à la poursuite de l'exploitation (équipements, matériels) et du fichier des abonnés, en supposant que l'autorisation d'exploiter le réseau sera renouvelée par le CSA ou l'organisme qui pourrait lui être substitué. » ;

Considérant que d'une part, le régime de l'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux câblés ayant été abrogé par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, le renouvellement au CSA de l'autorisation d'exploitation se trouve sans fondement ;

Considérant que d'autre part, en raison du déploiement de la fibre (FTTH), l'acquisition du réseau par la Commune ne présente pas d'intérêt ;

Considérant que dans ces conditions, les Parties ont décidé la conclusion d'un protocole d'accord pour acter la décision de la Commune de ne pas acquérir le Réseau en application de l'article 12 de la Convention à la date de son expiration le 15 décembre 2025 ;

Considérant le projet de protocole d'accord ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'un protocole d'accord entre la Commune et la société SFR FIBRE SAS ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, le projet de protocole d'accord tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre, au nom et pour le compte de la Commune, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°3 - MODIFICATIONS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE STENDHAL

Intervention de Jeanick SOLITUDE

Les articles R. 421-14 et R. 421-33 du code de l'éducation disposent que la commune siège de l'établissement doit élire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein du conseil d'administration des collèges.

Pour mémoire, lors de la séance du 06 novembre 2023, par délibération n° 2023.081, avaient été désignées : Mesdames Jacqueline HAESINGER et Cindy BOURGUIGNON en tant que titulaires, Madame Tania KITIC et Monsieur Patrick MULLER en tant que suppléants.

Suite à la décision de Madame BOURGUIGNON de renoncer à sa délégation de fonctions et de quitter la majorité municipale, il convient de procéder à une modification des représentants titulaires et suppléants de la commune au sein du Conseil d'administration du collège Stendhal.

Il est proposé la candidature de Monsieur Patrick MULLER en qualité de représentant titulaire et de Madame Sonia LAJIMI en qualité de représentante suppléante.

La désignation est organisée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, il est voté au scrutin secret » (article L. 2121-21). Toutefois, il y a possibilité en cas d'unanimité du Conseil municipal de procéder par vote à main levée. L'élection se fait au scrutin majoritaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret ;**
- **DE DESIGNER Monsieur Patrick MULLER représentant titulaire et Madame Sonia LAJIMI représentante suppléante au sein du Conseil d'administration du collège Stendhal.**
- **DE DIRE que Madame Jacqueline HAESINGER demeure représentante titulaire et Madame Tania KITIC représentante suppléante.**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article R. 421-14 et R. 421-33 ;

Vu la délibération n° 2023.081 du 06 novembre 2023 d'élection de représentants de la commune au sein du conseil d'administration du collège Stendhal ;

Considérant la décision de Madame Cindy BOURGUIGNON de renoncer à sa délégation de fonction à la jeunesse et de quitter la majorité municipale ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à une modification des représentants titulaires et suppléants de la commune au sein du Conseil d'administration du collège Stendhal ;
Considérant les candidatures de Monsieur Patrick MULLER en qualité de membre titulaire et de Madame Sonia LAJIMI en qualité de membre suppléante ;

Considérant que la désignation de nouveaux membres est faite par vote à bulletins secrets sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y procéder conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir procédé au vote,

- DECIDE, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- DESIGNE Monsieur Patrick MULLER représentant titulaire et Madame Sonia LAJIMI représentante suppléante au sein du Conseil d'administration du collège Stendhal.
- DIT que Madame Jacqueline HAESINGER demeure représentante titulaire et Madame Tania KITIC représentante suppléante.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°4 - MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE BAUDELAIRE

Intervention de Jeanick SOLITUDE

Comme pour le collège, les articles R. 421-14 et R. 421-33 du code de l'éducation disposent que la commune siège de l'établissement doit élire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein du conseil d'administration des lycées.

Pour mémoire, lors de la séance du 06 novembre 2023, par délibération n° 2023.082, avaient été désignées : Mesdames Jacqueline HAESINGER et Emele JUDITH en tant que titulaires, Madame Lauren LOLO et Monsieur Franck BLEUSE en tant que suppléants.

Suite à l'indisponibilité de Madame Emele Judith et avec son accord, il a été décidé de procéder à une modification des représentants titulaires et suppléants de la commune au sein du Conseil d'administration du lycée BAUDELAIRE. En effet, les informations n'étant pas systématiquement transmises à l'équipe municipale, une nouvelle désignation permettra d'assurer une meilleure communication et un suivi efficace des activités.

La candidature de Monsieur Franck BLEUSE est proposée en tant que représentant titulaire.

La désignation est organisée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, il est voté au scrutin secret » (article L. 2121-21). Toutefois, il y a possibilité en cas d'unanimité du Conseil municipal de procéder par vote à main levée. L'élection se fait au scrutin majoritaire.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- DE DECIDER, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- DE DESIGNER Monsieur Franck BLEUSE représentant titulaire et Madame Emele JUDITH représentante suppléante au sein du Conseil d'administration du lycée Baudelaire.
- DE DIRE que Madame Jacqueline HAESINGER demeure représentante titulaire et Madame Lauren LOLO représentante suppléante.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article R. 421-14 et R. 421-33 ;

Vu la délibération n° 2023.082 du 06 novembre 2023 d'élection de représentants de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Baudelaire ;

Considérant que suite à l'indisponibilité de Madame Emele JUDITH et avec son accord, il a été décidé de procéder à une modification des représentants titulaires et suppléants de la commune au sein du Conseil d'administration du lycée Stendhal afin d'assurer une meilleure communication et un suivi efficace des activités ;

Considérant la candidature de Monsieur Franck BLEUSE en qualité de membre titulaire ;

Considérant que la désignation de nouveaux membres est faite par vote à bulletins secrets sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y procéder conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir procédé au vote,

- DECIDE, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- DESIGNE Monsieur Franck BLEUSE représentant titulaire et Madame Emele JUDITH représentante suppléante au sein du Conseil d'administration du lycée Baudelaire.
- DIT que Madame Jacqueline HAESINGER demeure représentante titulaire et Madame Lauren LOLO représentante suppléante.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°5 - MODIFICATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION INITIATIVES MULTIPLES D'ACTION AUPRES DES JEUNES (IMAJ)

Intervention Jacqueline HAESINGER

Les statuts de l'association Initiatives Multiples d'Action auprès des Jeunes (IMAJ) prévoient que les villes avec lesquelles une contractualisation tripartite impliquant le Conseil général est engagée en vue de l'intervention d'éducateurs spécialisés de prévention sur son territoire, soient représentées par un siège au sein du conseil d'administration de l'association.

Par délibération n° 2023.090 du 06 novembre 2023, le Conseil municipal a désigné Madame Cindy BOURGUIGNON élue représentante au conseil d'administration de l'association IMAJ ;

Suite à la décision de Madame BOURGUIGNON de renoncer à sa délégation de fonctions et de quitter la majorité municipale, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant au sein du conseil d'administration de l'association IMAJ.

Il est proposé la candidature de Madame Jeanick SOLITUDE.

La désignation est organisée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, il est voté au scrutin secret » (article L. 2121-21). Toutefois, il y a possibilité en cas d'unanimité du Conseil municipal de procéder par vote à main levée. L'élection se fait au scrutin majoritaire.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal :

- *DE DECIDER, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret ;*
- *DE PROCÉDER à l'élection d'un conseiller municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association IMAJ.*

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu la délibération n° 2023.090 du 06 novembre 2023 d'élection d'un représentant au sein du Conseil d'administration de Imaj ;

Considérant la décision de Madame Cindy BOURGUIGNON de renoncer à sa délégation de fonctions à la jeunesse et de quitter la majorité municipale ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à l'élection d'un nouveau représentant au sein du conseil d'administration de l'association Imaj ;

Considérant la candidature de Madame Jeanick SOLITUDE ;

Considérant que la désignation de nouveaux membres est faite par vote à bulletins secrets sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y procéder conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNE** Madame Jeanick SOLITUDE pour représenter la Commune de Fosses au sein du Conseil d'administration de l'association Initiatives Multiples d'Action auprès des Jeunes (Imaj).

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°6 - MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE HENRI BARBUSSE

Intervention de Jeanick SOLITUDE

Conformément à l'article D. 411-1 du code de l'éducation, dans chaque école, le Conseil d'école est composé de plusieurs membres dont le directeur de l'école, le Maire, ou son représentant, et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Par délibération n° 2023.083 du 06 novembre 2023, le Conseil municipal a désigné les représentants de la commune aux différents conseils d'école.

Pour mémoire, les conseillers municipaux suivants avaient été désignés pour représenter la collectivité pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école Henri Barbusse : Monsieur Michel NUNG, en qualité de titulaire et Madame Cindy BOURGUIGNON, en qualité de suppléante ;

Suite à la décision de Madame BOURGUIGNON de renoncer à sa délégation de fonctions et de quitter la majorité municipale, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant suppléant. Il est proposé la candidature de Madame Sonia LAJIMI.

La désignation du nouveau membre est faite par vote à bulletins secrets sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y procéder conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal :

- *DE DECIDER, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret ;*
- *DE PROCEDER à l'élection d'un conseiller municipal pour siéger en tant que suppléant au sein du Conseil d'école de l'école Henri Barbusse.*

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D. 411-1 ;

Vu la délibération n° 2023.083 du 06 novembre 2023 d'élection de représentants de la commune au sein des conseils d'école ;

Considérant la décision de Madame Cindy BOURGUIGNON de renoncer à sa délégation de fonctions et de quitter la majorité municipale ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant suppléant pour représenter la collectivité pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école Henri Barbusse ;

Considérant la candidature de Madame Sonia LAJIMI ;

Considérant que la désignation de nouveaux membres est faite par vote à bulletins secrets sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y procéder conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir procédé au vote,

- **DECIDE**, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNE** Madame Sonia LAJIMI pour représenter la Commune de Fosses au sein du Conseil d'école de l'école Henri Barbusse en qualité de suppléante ;
- **DIT** que Monsieur Michel NUNG demeure représentant titulaire la Commune de Fosses au sein du Conseil d'école de l'école Henri Barbusse.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°7 - MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE FOSSES ET MARLY-LA-VILLE (SIFOMA)

Intervention de Gildas QUIQUEMPOIS

Le SIFOMA, Syndicat intercommunal à vocation multiple de Fosses et Marly-la-Ville, a été créé le 23 juin 1986, par les deux communes pour gérer en commun le cinéma de l'Ysieux, désormais porté par l'agglomération Roissy Pays de France. Il a désormais pour objet la mutualisation de moyens pour la construction et la gestion d'équipements publics, la réalisation et le fonctionnement de services communs aux deux villes. Les nouveaux statuts du syndicat ont été approuvés le 24 mai 2016.

Il est aujourd'hui un outil précieux pour Fosses et Marly-la-Ville afin d'assurer la gestion de l'éclairage public et du petit entretien courant de la route départementale 922 ainsi que le portage et la gestion d'autres moyens comme le Centre de santé Fosses – Marly-la-Ville, Francine LECA.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7, les statuts du SIFOMA prévoient que le syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes. Chaque assemblée désigne les délégués titulaires au sein du comité syndical du SIFOMA. Les statuts du SIFOMA permettent de déroger aux conditions de l'article L. 5212-7

du CGCT concernant les modalités d'élection des délégués titulaires et suppléants. Ils prévoient la désignation de trois délégués titulaires par commune.

Par délibération n° 2023.077 en date du 06 novembre 2023, le Conseil municipal a procédé à l'élection de trois délégués de la commune au sein du comité du SIFOMA.

Les délégués titulaires suivants avaient été désignés à la majorité absolue : Monsieur Pierre BARROS, Monsieur Gildas QUIQUEMPOIS et Madame Cindy BOURGUIGNON.

Suite à la décision de Madame BOURGUIGNON de renoncer à sa délégation de fonctions et de quitter la majorité municipale, il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle désignation afin d'assurer la représentation de la majorité communale et de s'assurer de la coordination des projets intercommunaux en cours. Les statuts du SIFOMA ne s'opposent pas à une modification en cours de mandat.

Il est proposé la candidature de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire de Fosses.

La désignation intervient en principe au scrutin secret, mais le conseil municipal membre du syndicat peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein du syndicat (article L. 5211-7 du CGCT pour la désignation des délégués d'un syndicat de communes) ;

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER, conformément à l'article L. 5211-7 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret ;**
- **D'APPROUVER l'exposé qui précède ;**
- **DE PROCÉDER à la désignation de Madame Jacqueline HAESINGER comme déléguée titulaire de la Commune au sein du comité du SIFOMA.**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 ;

Vu la délibération n° 2023.077 en date du 06 novembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection de trois délégués de la commune au sein du comité du SIFOMA ;

Vu les statuts du SIFOMA ;

Considérant la décision de Madame Cindy BOURGUIGNON de renoncer à sa délégation de fonctions et de quitter la majorité municipale ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle désignation afin d'assurer la représentation de la majorité communale et de s'assurer de la coordination des projets intercommunaux en cours ;

Considérant la candidature de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire de Fosses ;

Considérant que la désignation intervient en principe au scrutin secret, mais le conseil municipal membre du syndicat peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein du syndicat (article L. 5211-7 du CGCT pour la désignation des délégués d'un syndicat de communes) ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE, conformément à l'article L. 5211-7 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret ;**
- **APPROUVE l'exposé qui précède ;**
- **PROCEDE à la désignation de Madame Jacqueline HAESINGER comme déléguée titulaire de la Commune au sein du comité du SIFOMA.**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Intervention de Jacqueline HAESINGER

*Un conseil municipal court mais efficace.
Je vous souhaite une bonne soirée à tous. Rentrez bien.*

Fin du Conseil municipal à 20 heures 40

Le secrétaire de séance,
Félix MIRAM

La Maire,
Jacqueline HAESINGER

